



Arrêté N°2021-50

**Relatif à l'installation de pièges photographiques en Cœur de Parc dans l'objectif de définir l'ornithofaune responsable des « forges » de consommation de gastéropodes**

**La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,**

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 7,

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 12 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs,

Vu l'Arrêté n°2020-63 relatif à l'installation de dispositif d'enregistrement vidéo en cœur de parc,

Considérant la demande formulée par Monsieur Arnaud LENOBLE, chargé de recherche au CNRS, le 1er octobre 2021,

Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail exclusivement hors cœur;

Considérant le faible impact potentiel de cette installation sur la fonctionnalité des écosystèmes et des populations des cœurs ;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement des connaissances sur les espèces (ornithofaune et malacofaune) potentielles ;

## ARRETE

### Article 1

Monsieur Arnaud LENOBLE et David COCHARD, sont autorisés à installer deux pièges photographiques en cœur de Parc National.

Cette installation est mise en place uniquement dans le cadre d'observations scientifiques affiliées à l'UMR CNRS PACEA - MCC - Université de Bordeaux.

### Article 2

La personne responsable de l'étude est :

Arnaud Lenoble, PACEA - Bât B2 - Allée G. St Hilaire - Université de Bordeaux, 33 600 Pessac - +33 7 81 27 80 71 - arnaud.lenoble@u-bordeaux.fr

### Article 3

Jusqu'à deux pièges photographiques (modèle Reconyx ultrafire TM) seront déployés.

### Article 4

Aucun appât ne sera employé et aucun déboisement n'aura lieu.

L'opérateur prendra également les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la Faune et la Flore environnante.

Le responsable de l'étude prendra les dispositions nécessaires pour que l'orientation des dispositifs ne permette pas d'obtenir d'image des personnes empruntant les sentiers.

### Article 5

L'appareil sera installé, en cœur de Parc (sentier de la Mamelle de Pigeon), sur le site suivant :

- point 1, angle du sentier (WGS84 : 16.177360°N / -61.734100°E)
- point 2, début du caillebotis en partie haute du sentier (16.177400°N / -61.735090°E).

Aucune voie d'accès nouvelle ne sera aménagée pour l'installation des dispositifs.

A l'issue de la mission, l'opérateur s'assurera du démontage du matériel installé ainsi que de la remise en état des lieux.

### Article 6

L'autorisation est accordée à compter de sa signature jusqu'au 30 novembre 2021.

### Article 8

Le responsable de l'étude devra porter un brassard « partenaire Parc National de la Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture – Montéran – 97120 Saint Claude).

### Article 9

Le responsable de l'étude veillera à tenir le Parc national de la Guadeloupe informé de l'installation de l'appareil (coordonnées GPS du site d'installation comprises) et des résultats obtenus par l'intermédiaire du Service Patrimoines :

- Sophie Bédel : [sophie.bedel@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:sophie.bedel@guadeloupe-parcnational.fr) ;
- Barthélémy Dessanges : [barthelemy.dessanges@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:barthelemy.dessanges@guadeloupe-parcnational.fr)

Un rapport de mission sera fourni à l'issue de l'étude explicitant les résultats obtenus grâce aux données collectées.

L'ensemble de ces données seront mises à la disposition du Parc National à la fin du projet.



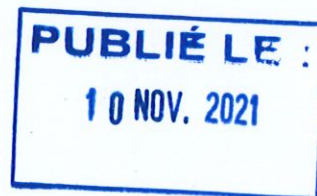
## Article 10

Toutes les publications qui découleront de cette étude devront mentionner l'autorisation du Parc National de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications sera adressée au Parc National.

## Article 11

Le chef du Pôle Terrestre et la cheffe du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

Fait à Saint-Claude, le 08 NOV. 2021



La Directrice

Valérie SÉNÉ

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

